

PRINCIPES ET PRÉSUMPTIONS RÉGISSANT L'INDEMNISATION (LÉGISLATION ET POLITIQUE)

Ces présomptions/principes ne sont que généraux. Consultez la législation/politique de chaque province ou territoire pour les exceptions.

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
ADMISSIBILITÉ : PRINCIPES ET PRÉSUMPTIONS												
Une indemnisation est payable si le travailleur est blessé lors d'un accident ou meurt à la suite d'un accident	Oui, art. 24(1)	Oui, art 5	Oui art 4(1), 28(1)	Oui art. 7(1)	Oui ¹ art 43	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Inconduite												
Aucune indemnisation ne sera versée si la lésion est uniquement attribuable à une inconduite volontaire et grave de la part du travailleur	Oui ² , art. 24(1)	Oui, art 5(3) ³	Oui ⁴ , art.4(3)	Oui ^{5,6} art. 7(1)	Oui art 43	Oui	Oui ⁷	Oui ⁸	Oui ⁴	Oui	Oui	Oui
Du fait de et pendant l'emploi												
Si une lésion est attribuable à un accident qui survient du fait de l'emploi ou à l'occasion de l'emploi, il est présumé que celle-ci est survenue pendant la période d'emploi, et vice versa	Oui, art. 24(4)	Oui, art. 5(4)	Oui, art. 4(5)	Oui art. 7(2)	Oui ¹ , art 61	Oui ⁹	Oui ¹⁰	Oui ¹⁰	Oui	Oui	Oui	Oui
Trouvé mort												
Si un travailleur est trouvé mort au travail, on présume que le décès est survenu dans le cours et à cause du travail, à moins que le contraire soit démontré.	Oui, art. 24(3)	Non	--	Oui art. 7(1) & art. 7(2)	Non	Oui	Oui ¹¹	Non	Non	N/D	Oui	Oui
AUTRES PRINCIPES FONDAMENTAUX												
<u>Maladie professionnelle</u>												
Voir 'Maladie professionnelle – définitions, politiques, annexes, règlements et lois'												

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.

- 1 Le terme « lésion » est utilisé à TNL et TNO/NU.
- 2 Essentiellement pour.
- 3 À moins que la lésion entraîne la mort ou une invalidité grave ou permanente.
- 4 Aucune indemnité pour perte de salaire ou assistance médicale pour les trois premières semaines.
- 5 Ou causé intentionnellement.
- 6 Entièrement ou grandement attribuable à l'ivresse.
- 7 À moins que la lésion entraîne une invalidité grave ou permanente ou le décès.
- 8 À moins que la lésion entraîne la mort du travailleur ou une invalidité grave.
- 9 Le mot « accident » n'est pas utilisé dans TNO/NU.
- 10 À moins que le contraire soit démontré.
- 11 En Nouvelle-Écosse, la présomption s'applique uniquement à un travailleur trouvé mort dans le chantier souterrain d'une mine de charbon.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).